

POLITIQUE TARIFAIRE - NOVEMBRE 2020

Les activités notariales sont majoritairement soumises à un tarif fixé par décret. Le prix des prestations notariales est donc identique quel que soit le client, le notaire, ou la zone géographique. Le tarif est soit fixe, soit proportionnel aux capitaux objets de l'opération.

Par ailleurs, les notaires peuvent intervenir en tant que conseils, ou en tant que rédacteurs de certains actes non-tarifés. Ils sont alors rémunérés en vertu d'une convention d'honoraires librement négociée avec leur client.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-230 du 26 février 2016, l'arrêté du 26 février 2016 et l'arrêté du 28 février 2020 fixent les tarifs réglementés des notaires.

Depuis le 1^{er} mai 2016, un office notarial peut octroyer à sa clientèle une remise de ses émoluments plafonnée à 10%, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

Les notaires de **14 PYRAMIDES NOTAIRES** ont décidé de consentir à leurs clients les remises suivantes :

1. OPERATIONS RELATIVES AUX MUTATIONS IMMOBILIERES

1.1 VENTES IMMOBILIERES PORTANT SUR DES BIENS A USAGE NON RESIDENTIELS ET RESIDENTIEL DU PARC SOCIAL OPERATIONS CONCERNEES

Article A.444-91 : vente ou cession de gré à gré

Article A.444-129 (dans le cadre d'un crédit-bail) : vente par le preneur à une société de crédit-bail

Article A.444-131 (dans le cadre d'un crédit-bail) : vente par une société de crédit-bail au preneur (levée de l'option consentie par une société de crédit-bail)

Article A.444-129 (dans le cadre d'un crédit-bail) : vente par un tiers (autre que le preneur dans le cadre du crédit-bail) à une société de crédit-bail

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 20.000.000 € à 40.000.000 €	20 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

1.2. VENTE IMMOBILIERE PORTANT SUR DES BIENS A USAGE RESIDENTIEL AUTRES QUE CELLES VISEES AU 1.1 CI-DESSUS

Article R.444-10 I : vente ou cession de gré à gré

Tranche d'assiette	Taux de remise
Au-delà de 15.000.000 €	10 %

1.3. APPORT, TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE, OPERATION DE SCISSION ET/OU DE FUSION-ABSORPTION DONNANT LIEU A UNE MUTATION IMMOBILIERE

A.444-158 : actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 10.000.000 €	0 %
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

2. OPERATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PROFESSIONNELS ET AUX QUITTANCES

2.1. PRET HYPOTHECAIRE DESTINE A FINANCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, ACTE D'AFFECTATION(S) HYPOTHECAIRE(S), ANTICHRESE ET CAUTIONNEMENT

A.444-136 : acte d'affectation hypothécaire

A.444-139 : prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	10 %
De 25.000.000 € à 35.000.000 €	20 %
Au-delà de 35.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

2.2. CREDIT-BAIL ET CESSION DE CREDIT-BAIL

Article A.444-130 : crédit-bail

Article A.444-132 : cession de crédit-bail

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	10 %
De 25.000.000 € à 35.000.000 €	20 %
Au-delà de 35.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

2.3. ACTE CONTENANT QUITTANCE(S)

A.444-161 : quittances

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	10 %
De 25.000.000 € à 35.000.000 €	20 %
Au-delà de 35.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

2.4. MAINLEVEES

Article A.444-141 : mainlevées

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

3. OPERATIONS RELATIVES AUX BAUX A CONSTRUCTION ET EMPHYTEOTIQUES

Article A.444-103 : bail emphytéotique

Article A.444-104 : bail à construction (les taux de remise s'appliquent à toutes les composantes du calcul de l'émolument)

Article A.444-106 : cession de bail à construction et de bail emphytéotique

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

4. OPERATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS AGRICOLES ET VITICOLES

Article A.444-103 : Bail à ferme, à nourriture, à métayage, long terme et bail cessible en dehors du cadre familial

Article A.444-103 et A.444-106 : cession de bail à ferme, à nourriture, à métayage, long terme et de bail cessible en dehors du cadre familial

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

5. OPERATIONS DE TRANSMISSION ENTRE VIFS

5.1. DONATION, DONATION-PARTAGE ET DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE, NE PORTANT PAS SUR UNE ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU DISPOSITIF DE LA LOI DUTREIL.

Article A. 444-67 : Actes relatifs aux donations entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Article A. 444-68 : Donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

5.2. OPERATIONS DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU DISPOSITIF DE LA LOI DUTREIL

Article A. 444-67 : Actes relatifs aux donations entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Article A. 444-68 : Donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

6. OPERATIONS DE PARTAGE

Article A. 444-121 : Partage volontaire ou judiciaire, avec ou sans liquidation de communauté, de succession, de société (autres que de sociétés de construction) ou d'association (numéro 101 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Article A. 444-122 : Partage de biens indivis (numéro 102 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)